




2022/

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 17/08/2022	Service : Réf. :
N° d'enregistrement AM_AG_2022_117	Arrêté municipal portant FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PLAGE DITE DE MARINA / Pollution plage et des eaux de baignade

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET Caroline LOPEZ
La publication sur le site Internet de la ville le 19 AOÛT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Autorité investie des pouvoirs de Police Portuaire du Port Marina Baie des Anges (06) ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants ;

VU le règlement particulier de police du Port en vigueur pour le Port Marina-Baie des Anges ;

VU l'arrêté municipal n°2022-102 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages ;

VU l'arrêté n°059-2018 du Préfet Maritime de Méditerranée du 20 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Villeneuve Loubet,

VU l'arrêté municipal en vigueur portant plan de balisage de la Commune,

VU l'Arrêté municipal n°2021-174 du 08 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT le constat opéré ce jour par la police portuaire quant à une pollution intra-portuaire tellurique aux hydrocarbures, susceptible d'impacter la plage dite « de Marina » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sur constat dressé ce jour par les agents de police portuaire du port de Marina Baie des Anges, il a été relevé une pollution intra-portuaire aux hydrocarbures d'origine tellurique émanant du chantier actuellement mené par la Société Eiffage sur la zone du Môle pour l'aménagement du port.

En considération du risque d'expansion de la pollution en question, il est porté interdiction d'accès à la plage dite « de Marina », au même titre que la circulation et la baignade.

Ces interdictions prennent effet à compter du 17 août 2022 et sont applicables à toute heure du jour et de la nuit aux personnes et véhicules non munis d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par l'Autorité de police compétente.

ARTICLE 2

La fermeture du secteur de plage dit « de Marina » est effective jusqu'à nouvel ordre et en tout état de cause jusqu'à la fin de la menace de pollution.

ARTICLE 3 :

Afin d'informer le public, cet arrêté est apposé à l'entrée du site concerné.

Cette interdiction est signalée également par la mise en place de barrières à l'entrée du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : exécution

Le Directeur Général des Services, le directeur de la police municipale et le commandant du port de Marina Baie des Anges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Il sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : ampliation [le cas échéant]

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de Police Municipale.
- Monsieur le Commandant du Port de Marina Baie des Anges.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 août 2022

Pour le Maire et par délégation





Albert CALAMUSO

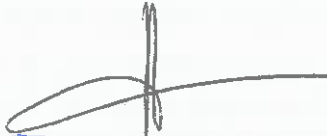
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la Protection Animale

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 19/08/2022	Service : Réf. :
N° d'enregistrement AM_AG_2022_120	Arrêté municipal portant ABROGATION de l'arrêté 2022-117 de FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PLAGE DITE DE MARINA / Pollution plage et des eaux de baignade

Certifié exécutoire compte tenu de :		Pour le Maire, par délégation, le
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	 Caroline LOPEZ
19 AOÛT 2022	19 AOÛT 2022	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Autorité investie des pouvoirs de Police Portuaire du Port Marina Baie des Anges (06) ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants ;

VU le règlement particulier de police du Port en vigueur pour le Port Marina-Baie des Anges ;

VU l'arrêté municipal n°2022-102 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages ;

VU l'arrêté n°059-2018 du Préfet Maritime de Méditerranée du 20 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Villeneuve Loubet,

VU l'arrêté municipal en vigueur portant plan de balisage de la Commune,

VU l'Arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire,

VU l'Arrêté municipal n°2022-117 portant interdiction de circulation et de baignade sur la plage dite « de Marina

CONSIDERANT les résultats des prélèvements du 18 août 2022 effectués sur les eaux de baignade de la Commune,

CONSIDERANT que le risque de pollution est levé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2022-117 du 17 août 2022.

Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures. Il prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 2

Le secteur de plage dit « de Marina » est ouvert à la circulation et a la baignade.

ARTICLE 3 : exécution

Le Directeur Général des Services, le directeur de la police municipale et le commandant du port de Marina Baie des Anges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Il sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de Police Municipale.
- Monsieur le Commandant du Port de Marina Baie des Anges.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19 août 2022

Pour le Maire et par délégation




Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la Protection Animale

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 19/08/2022	Service : ACTIVITES ECONOMIQUES ET DOMANIALITE Réf: LL/AC/MP/MH/LC
N° d'enregistrement AM_AG_2022_119	Arrêté municipal portant ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 2022-118 PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE TEMPORAIRE DE TOUS LES SECTEURS DE PLAGES DE LA COMMUNE

Certifié exécutoire compte tenu de :		Pour le Maire, par délégation, le
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	 Caroline LOPEZ
19 AOÛT 2022	19 AOÛT 2022	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°2022-102 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages ;

VU l'arrêté n°059-2018 du Préfet Maritime de Méditerranée du 20 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Villeneuve Loubet,

VU l'arrêté municipal en vigueur portant plan de balisage de la Commune,

VU l'Arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire,

VU l'Arrêté municipal n°2022-118 portant interdiction de baignade sur tous les secteurs de plage de la Commune

CONSIDERANT les résultats des prélèvements du 18 août 2022 effectués sur les eaux de baignade de la Commune,

CONSIDERANT que le risque de pollution est levé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2022-118 du 18 août 2022.

Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures. Il prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 2

Tous les secteurs de plage de la Commune sont autorisés à la baignade :

- Plage du Loup (ex Bouches du Loup)
- Plage du Centre Nautique (ex Poste de secours n°1)
- Plage de la Figlière (ex Batterie)
- Plage de Marina (ex Amiral)
- Plage de la Batterie (ex Pierre au Tambour)
- Plage des Maurettes (ex Poste de secours n°2)
- Plage de Vaugrenier

ARTICLE 3 : exécution

Le Directeur Général des Services, le directeur de la police municipale et le commandant du port de Marina Baie des Anges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Il sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de Police Municipale.
- Monsieur le Commandant du Port de Marina Baie des Anges.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19 août 2022



Pour le Maire et par délégation
Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la Protection Animale